

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant par jugement réputé contradictoire, rendu en premier ressort par mise à disposition au greffe,

REJETTE la demande d'annulation de la vente en ce qu'elle est fondée sur une réticence dolosive de la part de la [REDACTED] et les demandes en découlant, dont la demande de dommages et intérêts fondée sur la responsabilité civile délictuelle ;

PRONONCE la résolution de la vente intervenue le 11 avril 2023 entre Madame [REDACTED] et la [REDACTED] et portant sur le véhicule Polo Volkswagen, immatriculé [REDACTED]

CONDAMNE en conséquence la société [REDACTED], immatriculée sous le numéro [REDACTED] RCS Pontoise, à restituer à Madame [REDACTED] la somme de 6 300,00 €, assortie des intérêts au taux légal à compter du prononcé du présent jugement ;

CONDAMNE la société [REDACTED] à payer à Madame [REDACTED] la somme totale de 954,12 €, à titre de dommages et intérêts, assortie des intérêts au taux légal à compter du prononcé du présent jugement ;

DIT que les intérêts des sommes dues seront capitalisés par périodes annuelles conformément aux dispositions de l'article 1343-2 du code civil ;

CONDAMNE la société [REDACTED] aux dépens ;

CONDAMNE la société [REDACTED] à payer à Madame [REDACTED] la somme de 1 799,00 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile ;

RAPPELLE que la présente décision est exécutoire de droit à titre provisoire ;

DÉBOUTE les parties du surplus de leurs demandes, dont le surplus des demandes de dommages et intérêts.

Jugement prononcé par mise à disposition au greffe le 22 NOVEMBRE 2024 par Monsieur [REDACTED] Vice-Président, siégeant en qualité de Juge Unique, assistée de Madame [REDACTED], Greffier, lesquels ont signé la minute du présent jugement.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT